



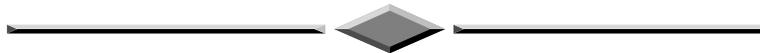
NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****
Service de l'interprétation relative aux déclarations,
au secteur public et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE: Le 8 décembre 2000

OBJET: Demande d'interprétation - somme versée par une école privée à une
commission scolaire en guise de renflouement du déficit global du transport
scolaire
N/Réf : 00-0104596



La présente fait suite à votre note adressée à ***** de notre Direction concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² relativement à une somme versée par une école privée à une commission scolaire en guise de renflouement du déficit global du transport scolaire.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. La Commission scolaire ***** (« la Commission scolaire ») est l'organisateur du transport scolaire quotidien sur les parcours existants sur son territoire. Elle ne constitue pas un organisme de bienfaisance enregistré au sens que donne à cette expression la LTA et la LTVQ de sorte qu'elle n'est pas une institution publique.
2. Parmi les élèves transportés par la Commission scolaire, un certain nombre fréquente le ***** (« l'Établissement d'enseignement privé »).

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3. La plupart des élèves fréquentant l'Établissement d'enseignement privé habitent sur le territoire de la Commission scolaire (« les élèves de l'établissement privé habitant sur le territoire de la Commission scolaire »). Quelques uns proviennent de l'extérieur de ce territoire (« les élèves de l'établissement privé habitant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire »).
4. Les élèves de l'établissement privé habitant sur le territoire de la Commission scolaire font partie du budget de la Commission scolaire en ce que le service de transport qui leur est offert est subventionné par le ministère de l'Éducation du Québec.
5. Une entente écrite relative au transport scolaire est intervenue entre la Commission scolaire et l'Établissement d'enseignement privé, lequel établissement y est désigné comme étant le client (« l'Entente »).
6. Les termes de l'Entente sont essentiellement à l'effet suivant.
 - a) La Commission scolaire s'engage à organiser un service de transport quotidien sur les parcours existants sur son territoire, et ce, pour certains élèves appartenant à l'Établissement d'enseignement privé.
 - b) La Commission scolaire s'engage à facturer directement à l'Établissement d'enseignement privé le coût du transport non admissible à une subvention du ministère de l'Éducation du Québec ou non financé par l'enveloppe du transport établie par les règles budgétaires.
 - c) La Commission scolaire s'engage à faire le partage du surplus ou du déficit. Qu'il s'agisse d'un surplus ou d'un déficit, il est prévu que le partage s'établira au prorata de la clientèle transportée au 30 septembre de l'année scolaire.
 - d) La Commission scolaire s'engage à facturer annuellement à l'Établissement d'enseignement privé des frais de gestion correspondant à ***** \$ pour chacun des élèves transportés.
7. Nous référant à l'analyse des coûts relatifs au transport des élèves, coûts appuyant la facturation ***** de la Commission scolaire, nous constatons que la Commission scolaire accuse un déficit.
8. Selon la demande, ce déficit représente, dans une proportion de ** %, la portion de TPS et de la TVQ facturée à la Commission scolaire par son sous-traitant et que cette dernière ne peut récupérer du fait de son éligibilité à un remboursement partiel à l'égard des dépenses engagées par elle dans le cadre de ses services de transport scolaire exonérées.
9. L'autre portion du déficit équivalant à ** % concerne des frais généraux relatifs à l'organisation du transport scolaire.
10. Actuellement, la Commission scolaire ne perçoit aucune TPS ni TVQ de l'Établissement d'enseignement privé lorsqu'elle facture à ce dernier sa part de déficit.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la LTA relativement aux sommes versées par l'Établissement privé à la Commission scolaire en vertu de l'Entente.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'article 5 de la partie III de l'annexe V de la LTA exonère la fourniture, effectuée par une administration scolaire au profit d'un élève du primaire ou du secondaire, d'un service consistant à assurer le transport de l'élève entre un point donné et une école administrée par une administration scolaire. Par ailleurs, en vertu de la définition d'acquéreur prévue au paragraphe 123(1) de la LTA, la mention d'une personne au profit de laquelle une fourniture est effectuée vaut mention de l'acquéreur de cette fourniture.

Il appert de l'Entente que l'acquéreur de la fourniture du service de transport effectuée par la Commission scolaire, soit la personne tenue de payer pour la fourniture de ce service, n'est pas l'élève mais plutôt l'Établissement d'enseignement privé. Par conséquent, la contrepartie demandée à l'Établissement d'enseignement privé pour le service de transport rendu aux élèves de l'établissement privé habitant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire, donne lieu à la fourniture taxable d'un service. De même, le montant des frais de gestion facturés à l'Établissement d'enseignement privé constitue également la contrepartie d'une fourniture taxable de services.

D'autre part, lorsqu'en vertu de l'Entente, l'Établissement d'enseignement privé paie sa part de déficit, nous sommes d'avis qu'il y a paiement de la contrepartie d'un service de transport dont l'Établissement d'enseignement privé constitue l'acquéreur et pour lequel service, la Commission scolaire n'est pas entièrement subventionnée. Ainsi, le montant représentant la part du déficit que l'Établissement d'enseignement privé s'est engagée à payer constitue la contrepartie d'une fourniture taxable de services. Bien que l'Entente fasse référence au partage du déficit du transport scolaire, nous considérons que cette part de déficit est versée par l'Établissement d'enseignement privé dans un but d'achat, soit dans le but d'acquérir la fourniture d'un service de transport.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que, pour autant que les conditions prévues à l'article 5 de la partie III de l'annexe V de la LTA sont rencontrées, le service de transport effectué par la Commission scolaire aux élèves habitant sur son territoire et fréquentant un établissement public, ce qui représente selon les informations que nous détenons plus de 90 % de l'ensemble des élèves transportés, donne lieu à une fourniture exonérée.

Généralement, conformément au paragraphe 169(1) de la LTA, le fournisseur peut réclamer un crédit de taxe sur les intrants établi selon le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il a acquis un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Toutefois, lorsque le fournisseur consomme ou utilise un bien ou un service presque en totalité dans le cadre de ses activités non commerciales, le paragraphe 141(3) de la LTA prévoit que l'utilisation de ce bien ou de service est réputée se faire en totalité dans le cadre de telles activités non commerciales.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant à la question sur laquelle vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ à l'égard des situations décrites précédemment est au même effet que sous le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au *****.
